

## COMMUNE D'UCCLE

### Règlement- taxe relative à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales. –Création.

**Date de la délibération du Conseil communal : 30 septembre 2010**

#### RÈGLEMENT

##### Article 1 :

Il est établi, à partir du 1er janvier 2011 et pour un terme expirant le 31 décembre.2013, une taxe relative à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales, sauf lorsque cette occupation tombe sous l'application d'un autre règlement communal .

Par « voie publique », on entend la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques, les parcs publics.

##### Article 2 :

§1. Toute occupation de la voie publique nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestre et Echevins, selon la nature de l'occupation.

§2. Cette autorisation doit être sollicitée par écrit auprès de l'administration communale au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Dans cette demande, le redevable déclare le début et la fin prévue de l'occupation, la nature /l'objet de l'occupation ainsi que la superficie qui sera occupée.

§3. En l'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, le taux de la taxe sera doublé.

##### Article 3 :

Est redevable de la taxe: le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique;

A défaut, soit:

- Le détenteur des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, placés sur la voie publique dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation telle que visée à l'article 2;
- L'organisateur , personne physique ou morale, de l'occupation.
- L'exploitant de l'occupation.

##### Article 4 :

§1. La taxe est exigible par jour calendrier d'occupation, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

§2. La taxe est due à partir du premier jusqu'au dernier jour d'occupation de la voie publique.

Si un terme n'est pas mentionné dans l'autorisation, la taxe est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale.

##### Article 5:

La taxe est fixée à :

- §1.
- 150 €. pour une occupation sur une place publique.
  - 75 € pour une occupation sur un accotement, un trottoir, ou une zone de stationnement.
  - 75 € pour une occupation dans un parc public.

§2. Au-delà de 3 jours calendrier consécutifs, le taux de la taxe est fixé à 75 € par jour d'occupation supplémentaire.

Article 6 :

§1.L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique est délivrée à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

§2.La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice fautif ou non de l'activité visée par l'autorisation.

§3. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans indemnité.

A défaut d'exécuter l'injonction de libérer la voie publique, il sera procédé à l'enlèvement d'office aux frais des personnes visées à l'article 3.

§4. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

Est exonérée de la taxe, l'occupation temporaire de la voie publique:

- par un pouvoir public.
- à des fins non commerciales.
- par une terrasse d'un horeca , par un étalage de marchandises ou accessoire publicitaire lié à l'exercice du commerce.
- pour une manifestation philanthropique ou une manifestation politique.

Article 8 :

La taxe est payable au comptant. Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable immédiatement.

Article 9 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 10 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la lettre d'invitation à payer .

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le .1er janvier 2011.